

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2020

L'an deux mille vingt et le trente et un août à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle socio-culturelle, sous la présidence de Christian POUGET, Maire.

Conseillers présents : CARLES Christian, DIAZ Marie-Chantal, FÉRAL Joffrey, FOULCHÉ Corinne, GÉLIN Hervé, LENOIR Benvinda, MERLET Claude, POULAIN DE LAFONTAINE Nobélia, ROCQUET Olivier, VIELLE Sylvie.

OBJET : Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie. Délibération n° 2020/034

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune adhère à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie en vertu de la délibération N°2018/021 du 19/06/2018 ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Désigne**, pour représenter la Commune Monsieur Hervé GELIN.
- **Autorise** Monsieur Hervé GELIN à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes, Etablissements publics intercommunaux et Organismes Publics de coopération Locale comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

OBJET : Régie de recettes aire de camping. Délibération n° 2020/035

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Le conseil municipal après délibération décide : La délibération du 5/11/1972 instituant une régie de recettes est abrogée et remplacée par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes auprès du service aire de camping de Pruines.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la mairie de Pruines.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : droits d'utilisation de l'aire de camping de Pruines.
- 2° : taxe de séjour perçue au profit de la communauté de communes de Conques-Marcillac

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques

-elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issues d'un registre spécial camping.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €

ARTICLE 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable de la trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 – Le Maire et le comptable public assignataire de Conques-Marcillac sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET Attribution subvention « Sport Quilles Pruines-Muret » et décision modificative budgétaire n°1/2020.

Délibération n° 2020/036

M. le Maire présente au Conseil municipal la demande de l'Association « Sport Quilles Pruines-Muret » sollicitant l'attribution d'une subvention.

Pour la saison 2020 le Club dénombre 23 licenciés sur la commune de Pruines.

Par ailleurs suite à l'inscription d'une équipe supplémentaire l'achat de matériel s'est avéré nécessaire pour un montant de 500 €.

Une aide de la mairie permettrait de limiter le manque à gagner, suite aux manifestations annulées.

Le Conseil municipal, après délibération.

- Décide l'attribution d'une subvention de 300 € au « Sport Quilles Pruines-Mouret ».

- Adopte la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution crédit	Augmentation crédit
D022- Dépenses imprévues fonctionnement	300 €	
D6574 – Subvention fonctionnement		300 €

OBJET : Délégués commission « aménagement du territoire »

Délibération n° 2020/037

A la demande de la Communauté de Communes de Conques-Marcillac et après délibération le Conseil municipal décide de modifier les membres composant la commission « aménagement du territoire » comme ci-dessous :

1. M. Christian POUGET, Maire
2. Délégué titulaire : M. Claude MERLET
3. Délégué suppléant : M. Hervé GELIN